



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Plans de prevention des risques naturels previsibles

Question écrite n° 44275

Texte de la question

M. Jean-Marie Andre attire l'attention de M. le ministre de l'interieur sur les inquietudes des habitants des zones nouvellement visees par un plan de prevention des risques naturels previsibles (PPR) au titre de l'article R. 111.3-1 du code de l'urbanisme. En effet, les habitants de ce secteur se sont vu frapper de contraintes qui interdisent toute nouvelle construction, voire tout aménagement, et qui devaluent incontestablement la valeur venale de leur patrimoine immobilier. Nonobstant ce prejudice, les personnes concernees s'inquietent de devoir devenir des laisses-pour-compte de futures intemperies d'autant que les organismes concernees - pour ce qui concerne les seules crues du Rhone - (CNR, EDF, VNF...) auront desormais officiellement repertorie ces secteurs comme des zones de submersion. Avant la mise en place de cette reglementation et lors des crues centennales de 93/94, les sinistres ont pu etre indemnisés assez correctement par les compagnies d'assurance, apres que le Gouvernement eut constate l'etat de catastrophe naturelle sur ces zones. Desormais, ces populations craignent que l'effet de ce nouveau classement reglementaire n'incite tant l'Etat que les compagnies d'assurance a etre de plus en plus restrictifs sur la notion de catastrophe naturelle. Estimant ces craintes legitimes, il demande au ministre de l'interieur de clarifier au regard des PPR la doctrine de l'Etat en matiere de declaration de catastrophe naturelle. En d'autres termes, il lui demande si le classement precite aura une influence sur l'etablissement du constat de catastrophe naturelle pour les habitations et les biens preexistants au classement en vertu de l'article R. 11.3.1 du code de l'urbanisme.

Texte de la réponse

La loi no 95-101 du 2 fevrier 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a prevu le mise en place de « Plans de prevention des risques naturels previsibles » (PPR) dont le but est, d'une part, la maitrise de l'urbanisation dans les secteurs soumis a des risques naturels forts et, d'autre part, par des mesures et prescriptions, la limitation des consequences dommageables soit pour le bati existant, soit pour les extensions d'urbanisation dans les secteurs soumis a des risques faibles. La loi a strictement limite le cout resultant de ces mesures ou prescriptions sur le bati existant a 10 % de la valeur venale des biens en laissant un delai pour la mise en conformite. L'elaboration d'un PPR n'a pas pour effet de modifier la notion de catastrophes naturelles. Cependant, la loi du 2 fevrier 1995 dispose que, dans les terrains classes inconstructibles par un PPR, l'obligation de garantie contre les effets des catastrophes naturelles ne s'impose pas aux compagnies d'assurance a l'exception des biens et des activites existant anterieurement a la publication de ces plans. Par ailleurs, en cas d'observation des mesures demandees, les assurances pourraient emettre des reserves quant a l'indemnisation des victimes de catastrophes. De facon generale, le rapport du 15 avril 1996 presente par le Gouvernement au Parlement en application de l'article 83 de la loi precitee, indiquait que l'institution d'un lien entre la prevention et l'indemnisation figurait parmi les intentions du legislateur en 1982, meme si sa preoccupation premiere etait l'indemnisation. En effet, l'article 1er de la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 modifiee, relative a l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle, precise que les dommages ne peuvent etre indemnisés que « lorsque les mesures habituelles a prendre pour prevenir ces dommages n'ont pu empecher leur survenance ou n'ont pu etre prises. » Il en resulte que l'indemnisation doit intervenir lorsque : - l'etat de

catastrophe naturelle a ete reconnu par arrete interministeriel, - les biens endommages sont assures au titre d'un contrat dommage, meme si, s'agissant de constructions, elles se situent sur une zone definie a risque par PPR, des lors qu'elles sont anterieures a la publication de ce plan, - il existe un lien de causalite entre la catastrophe constatee par arrete et les dommages subis par le sinistre.

Données clés

Auteur : [M. André Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44275

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5619

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1675